

# **GE\_GERICHTE ACJC/1223/2017 vom 27. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1223\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1223_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1223/2017 du 27 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1223/2017 del 27 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision sur les frais judiciaires et les dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 et 95 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 241 al. 2 CPC, une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force. Le Tribunal raye la cause du rôle (al. 3). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action et le défendeur en cas d'acquiescement. Aux termes de l'art. 109 al. 1 CPC, les parties qui transigent supportent les frais conformément à leur transaction.

### **E. 2.2**

En l'espèce, les parties ont conclu un accord transactionnel en date du 10 mai 2017.

- 4/5 -

C/3180/2017 Il ressort de cet accord que les frais judiciaires relatifs à la procédure, en 500 fr., sont inclus dans le montant que l'intimé s'est engagé à payer à la recourante par mensualités de 700 fr. Il n'y avait par conséquent pas lieu de le condamner, en sus, à lui rembourser 500 fr. supplémentaires au titre des frais judiciaires de la procédure, car l'intimé aurait dans ce cas payé deux fois lesdits frais. L'accord conclu impliquait ainsi que les frais judiciaires soient laissés à charge de la recourante par le Tribunal. Le Tribunal a par conséquent réparti les frais conformément à l'accord conclu par les parties, en application de l'art. 109 al. 1 CPC. La recourante n'a pour le surplus aucun intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC à faire trancher par la Cour la question de savoir si elle a retiré sa demande ou si sa partie adverse y a acquiescé. L'on se limitera à relever sur ce point que le montant initial en capital réclamé par la recourante ne lui a pas été alloué, puisqu'elle n'avait pas tenu compte de certains paiements effectués par l'intimé, de sorte qu'il est douteux que l'accord conclu, que la recourante qualifie elle-même de "transactionnel", puisse être considéré comme un acquiescement pur et simple à la demande.

Le recours sera par conséquent rejeté dans son intégralité.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours, arrêtés à 500 fr. (art 26 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas répondu au recours. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/3180/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8948/2017 rendu le 4 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3180/2017-1 SCC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 500 fr. les frais judiciaires de recours, les compense avec l'avance effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.